

CASUS n°11 (exécution)

Dans le cadre de la rénovation de grande envergure de l'immeuble servant de siège à la Commission européenne, l'association momentanée EC a été désignée comme adjudicatrice, le 18 mars 2002. Les travaux qui lui sont confiés portent, d'une part, sur des travaux de gros œuvre et, d'autre part, sur des prestations d'aménagement et fonctionnement du chantier et de pilotage du projet, le tout pour un montant global estimé à 1.568.498.800 BEF.

Le déroulement du chantier a été marqué par divers incidents et perturbations ayant notamment eu pour effet de reporter à diverses reprises le terme convenu du chantier.

L'association momentanée a, ainsi, dû réaliser de nombreux travaux modificatifs, qu'ils soient commandés expressément par le pouvoir adjudicateur, ou qu'ils résultent des circonstances du chantier. Elle estime la valeur de ces travaux, à 461.723 EUR, supplémentaire à la commande de base.

Le pouvoir adjudicateur s'oppose au paiement de ce montant, en se fondant sur les dispositions suivantes du C.S.Ch., définissant, de manière limitative les cas dans lesquels une révision des prix peut être obtenue par l'adjudicataire. Cette dérogation à l'article 42 du C.G.Ch. est justifiée, en tête du C.S.Ch., dans les termes suivants :

« (...) en raison du caractère évolutif du marché, ainsi que des nombreuses zones d'indétermination dans l'estimation initiale des quantités et le passage d'un avant-projet établi par le pouvoir adjudicateur à des plans précis d'exécution devant être réalisés par l'adjudicataire (...) »

En outre, selon le pouvoir adjudicateur, l'association

momentanée n'aurait pas respecté l'obligation de lui adresser une demande écrite, avant tout début d'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage auquel s'applique le prix unitaire pour lequel la révision est sollicitée. Partant, la demande est irrecevable estime le pouvoir adjudicateur.

Quels sont les moyens d'action de l'association momentanée ?
Les arguments tirés du C.S.Ch., invoqués par le pouvoir adjudicateur sont-ils valables ?
